

Cour d'Appel de Grenoble
Tribunal de Grande Instance de Vienne
Chambre Correctionnelle

TRIBUNALE DE GRANDE INSTANCE
DE VIENNE
Des Minutes en Greffe et Tribunal de Grande
Instance de Vienne, en état
législatif ce qui suit.

Jugement du : 18 décembre 2015

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Vienne le **DIX-HUIT DÉCEMBRE DEUX MILLE QUINZE**,

composé de Madame BOUVIER Mathilde, Présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale, assistée de Mademoiselle NEUVILLE Anne-Laure, Greffière, en présence de Madame DELEUZE Ludivine, Substitut du Procureur de la République, a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le **PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**, près ce Tribunal, demandeur et poursuivant

ET

PRÉVENU :

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Situation professionnelle : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant et assisté de Maître LEFEBVRE Yann avocat au barreau de PARIS (75),

Prévenu des chefs de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le 16 septembre
2015 à L'ISLE D'ABEAU (38)

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFERIEUR A 40 KM/H PAR
CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le 16 septembre 2015 à
L'ISLE D'ABEAU (38)

contradictoirement à l'égard de [REDACTED]

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

[REDACTED]

[REDACTED]

PRONONCE l'annulation de la vérification concernant l'excès de vitesse ;

* * *

AU FOND :

Pour les faits de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 30 KM/H ET INFÉRIEUR A 40 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VÉHICULE A MOTEUR commis le 16 septembre 2015 à L'ISLE D'ABEAU (38) :

RENVOIE [REDACTED] des fins de la poursuite ;

* * *

DÉCLARE [REDACTED] coupable pour le surplus ;

Pour les faits de CONDUITE DE VÉHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE : CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) commis le 16 septembre 2015 à [REDACTED] :

CONDAMNE [REDACTED] au paiement d'une amende délictuelle de MILLE EUROS (1000 euros) ;

à titre de peine complémentaire,
PRONONCE à l'encontre de [REDACTED] la suspension de son permis de conduire pour une durée de HUIT MOIS ;

DIT qu'il ne sera pas fait mention au bulletin n°2 du casier judiciaire à l'encontre de [REDACTED] de la condamnation prononcée ce jour ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable [REDACTED]

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle la décision a été prononcée, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

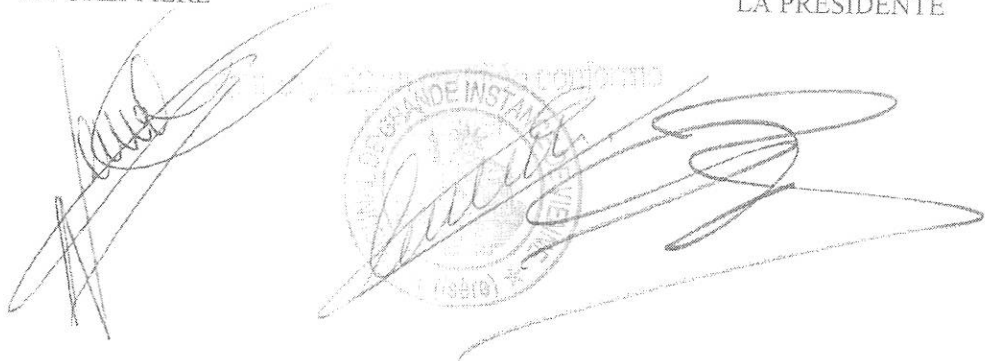
Le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice

des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Et le présent jugement ayant été signé par la Présidente et la Greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

The image shows two handwritten signatures in black ink. The signature on the left is more complex and scribbled. The signature on the right is more fluid and cursive. In the center, there is a circular official stamp. The text within the stamp includes "TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE" at the top, "PARIS" at the bottom, and "1984" in the center. The stamp is partially obscured by the signatures.